



**KERIALIS**  
ACTION SOCIALE

# RÉFÉRENTIEL ACTION SOCIALE 2022

RÉFÉRENTIEL DE BASE POUR L'ATTRIBUTION  
DES AIDES SOCIALES KERIALIS



**KERIALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite

# L'ACTION SOCIALE KERALIS

En tant qu'Institution de prévoyance à but non lucratif, KERALIS a à cœur d'accompagner ses assurés salariés et retraités en toute circonstance, dans les bons moments comme dans les périodes plus difficiles.

Pour ce faire, KERALIS dispose d'un fonds social à objectif de solidarité. Nous initiions ainsi des actions à caractère social, culturel et de loisirs, sous forme notamment d'aides financières.

Ce référentiel vous présente chacune des aides financières et y précise les critères d'attribution ainsi que la participation maximale à laquelle vous pouvez prétendre.

## LES PARTICIPATIONS DE L'ACTION SOCIALE

<b>Loisirs Enfants</b> 3	<b>Vacances Enfants</b> 4	<b>Soutien scolaire - Orientation scolaire</b> 5	<b>Bourse d'études</b> 6
<b>Installation étudiant</b> 7	<b>Prix KERALIS</b> 8	<b>Maternité</b> 9	<b>Garde d'enfant - Garderie</b> 10
<b>Autos du cœur</b> 11	<b>Permis de conduire</b> 12	<b>Vacances familles</b> 13	<b>Vacances du Kœur</b> 14
<b>Vakances solidaires</b> 15	<b>Solidarité personnes âgées</b> 16	<b>Autres aides financières</b> 18	
	<b>Cadeaux de naissance</b> 17	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aide individuelle</li><li>• Adaptation du véhicule/ handicap</li><li>• Être accompagné dans mon rôle d'aidant</li><li>• Cure thermale</li><li>• Soins de santé</li><li>• Mutuelle</li><li>• Prise en charge rééducation</li><li>• Charges logements</li><li>• Hébergement maison de retraite</li><li>• Adaptation logement handicap/ vieillesse</li><li>• Aide frais d'obsèques</li><li>• Aide juridictionnelle</li></ul>	

➤ Pour effectuer votre demande d'aide financière, nous vous invitons à vous connecter sur votre [Espace personnel](#) et à compléter le formulaire de demande en ligne. <

### UNE QUESTION ? L'ÉQUIPE ACTION SOCIALE SE TIENT À VOTRE DISPOSITION

N'hésitez pas à contacter le service Relation Client qui vous mettra en relation avec l'équipe Action Sociale au **01 70 99 15 00** (appel non surtaxé) du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00 et le vendredi jusqu'à 17h00.

Vous pouvez également joindre l'équipe Action Sociale : [action.sociale@kerialis.fr](mailto:action.sociale@kerialis.fr)



## Aide financière pour la prise en charge d'une partie des coûts liés aux loisirs de votre enfant.

### CLASSIFICATION DES LOISIRS CONCERNÉS

La participation financière peut être attribuée pour :

- classe de neige et de découverte,
- stage artistique ou sportif,
- centre de loisirs/aérés,
- activité sportive ou artistique à l'année.

### CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Une seule participation de KERALIS par année scolaire et par enfant quel que soit le choix de l'activité.

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les enfants des salariés affiliés à KERALIS Prévoyance,
- Les enfants des bénéficiaires des prestations à compte de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un régime de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- Les enfants des chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

L'enfant doit être fiscalement à charge.

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

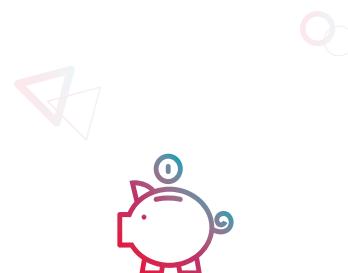
### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus (tous revenus confondus) sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %,
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

La participation accordée est de 30 % de la facture.







**Aide financière pour la prise en charge d'une partie des coûts liés aux vacances de votre enfant.**

### CLASSIFICATION DES LOISIRS CONCERNÉS

La participation financière peut être attribuée après étude du dossier pour :

- séjour en colonie de vacances,
- stage artistique ou sportif,
- séjour linguistique,
- centre de loisirs/aéré durant les vacances scolaires.

Les séjours en famille sont exclus.

### CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les enfants des salariés affiliés à KERALIS Prévoyance,
- Les enfants des bénéficiaires de prestations à compte de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un régime de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- Les enfants des chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

L'enfant doit être fiscalement à charge et être âgé de 27 ans maximum l'année de la demande.

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

Une seule participation de KERALIS par année scolaire et par enfant quel que soit le choix de l'activité.

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus (tous revenus confondus) sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

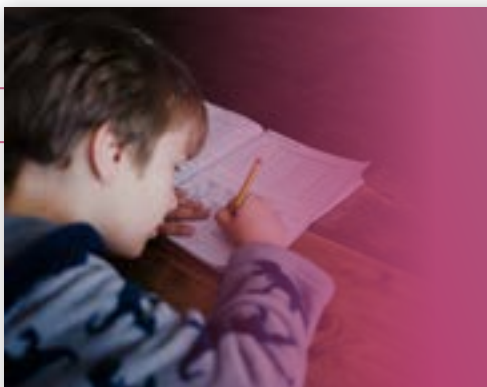
- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

**La participation accordée est de 40 % de la facture.**





**Aide financière pour la prise en charge d'une partie de vos frais liés au soutien scolaire et/ou à l'orientation scolaire de votre enfant.**

### CRITÈRES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les enfants des salariés affiliés à KERALIS Prévoyance,
- Les enfants des bénéficiaires de prestations à compte de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un régime de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- Les enfants des chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier ladite portabilité).

L'enfant doit être fiscalement à charge.

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

**PARTICIPATION**

**La participation accordée est de 20 % de la facture.**





**Allocation d'une bourse d'étude pour votre enfant scolarisé en études du cycle supérieur et âgé de moins de 27 ans. Les études suivies dans la cadre du CNED pour les enfants ne pouvant poursuivre une scolarité traditionnelle seront prises en compte.**

### CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les enfants des salariés affiliés à KERALIS Prévoyance,
- Les enfants des bénéficiaires de prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un régime de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- Les enfants des chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant au foyer qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

Cette aide peut être attribuée jusqu'au niveau bac+5 (pas de redoublement, admission en année supérieure).

### REVENUS PRIS EN COMPTE ET MONTANT DE LA BOURSE D'ÉTUDES

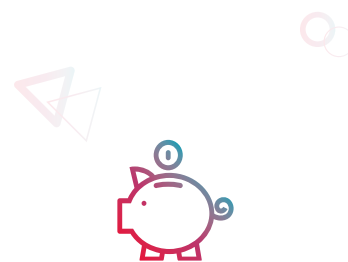
L'étude de la demande, qui n'engendre pas obligatoirement l'acceptation du dossier, est ouverte pour les foyers dont les revenus (**tous revenus confondus**) sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire	Montant de la BE
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €	600 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €	400 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.

Les dégrèvements d'impôts pour investissements ne sont pas pris en compte dans le calcul des revenus.



### PARTICIPATION

**La bourse d'étude allouée sera d'un montant maximum de 600 €.**





**Aide financière pour la prise en charge d'une partie des coûts liés à l'installation de son enfant étudiant. Ce dernier doit être scolarisé en études du cycle supérieur et être âgé de moins de 27 ans.**

**Les études suivies dans le cadre du CNED pour les enfants ne pouvant poursuivre une scolarité traditionnelle seront prises en compte.**

### LES CRITÈRES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE D'AIDE À L'INSTALLATION DE L'ÉTUDIANT

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les enfants des salariés affiliés à KERALIS Prévoyance,
- Les enfants de bénéficiaires des prestations à compte de la date de liquidation de leurs droits,
- Les enfants des anciens salariés qui cotisent à un régime de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- Les enfants des chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Sont prioritaires, les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

L'enfant doit être fiscalement à charge. Est assimilé à cette situation, l'étudiant au foyer qui perçoit une pension alimentaire (acceptation sur présentation des justificatifs fiscaux).

Cette aide peut être attribuée jusqu'au niveau bac+5.

### REVENUS PRIS EN COMPTE ET MONTANT DE L'INSTALLATION ÉTUDIANT

L'étude de la demande, qui n'engendre pas obligatoirement l'acceptation du dossier, est ouverte pour les foyers dont les revenus (tous revenus confondus) sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



#### PARTICIPATION

**La participation accordée est de 20 % de la facture plafonné à 300 € pour les familles monoparentales et 20 % pour les foyers avec deux revenus.**

**Une seule participation par participant est possible.**





## PRIX KERALIS

**Ce concours national a pour but de soutenir les projets des enfants des salariés et retraités des cabinets d'avocats.**

Le Prix KERALIS est destiné à récompenser les projets, dont le caractère original et/ou innovant est apprécié dans 6 catégories différentes :

- développement durable,
- solidarité,
- culture,
- sport,
- recherche,
- start-up.

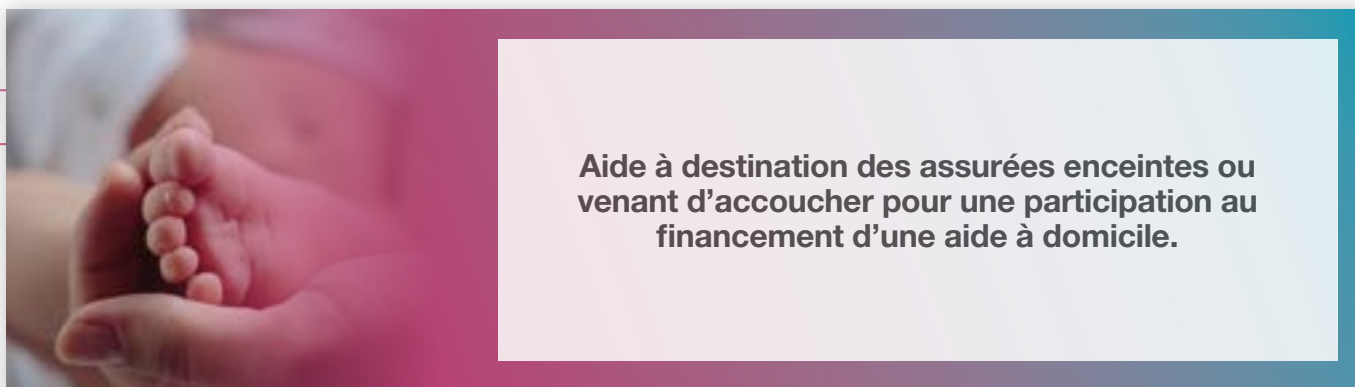


### ATTRIBUTION

**L'attribution du prix est décidée par les membres de la commission sociale suite à la soutenance des candidats sélectionnés.**







**Aide à destination des assurées enceintes ou venant d'accoucher pour une participation au financement d'une aide à domicile.**

### CRITERES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits,
- les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droits,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Cette aide peut être octroyée jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

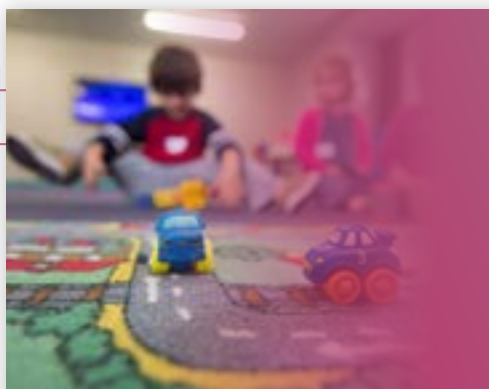
- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

**La participation accordée correspond au montant de la facture dans la limite de 350 € par an. Cette aide peut être octroyée jusqu'au 3 ans de l'enfant.**





Aide financière pour la prise en charge d'une partie des coûts liés à la garde de votre enfant à domicile ou de garderie du matin et du soir, quel que soit le mode de garde choisi.

### CRITERES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits
- les bénéficiaires de prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droits
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel)
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

L'enfant doit être fiscalement à charge.

Sont prioritaires, toutes les personnes n'ayant jamais bénéficié de cette aide

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus (tous revenus confondus) sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

La participation accordée correspond à 30 % de la facture dans la limite de 500 € par an.





En partenariat avec l'association les Autos du Koeur et dans le cadre du maintien ou de l'accès à l'emploi ainsi que dans le cadre de la lutte contre l'isolement, bénéficiez d'une aide financière pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion.

### CRITERES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits,
- les bénéficiaires de prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droits,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

Participation sur présentation de la facture de révision du véhicule par l'association.  
Une seule participation par participant est possible.





**Aide financière pour la prise en charge d'une partie des frais liés à l'obtention du permis de conduire dans le cadre du maintien ou de l'accès à l'emploi.**

### CRITERES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits,
- les bénéficiaires de prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droits,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

**Participation sur étude du dossier et sur présentation de la facture de l'organisme. Une seule participation par participant est possible.**







**Aide financière pour la prise en charge d'une partie des frais liés à la réservation d'un séjour auprès d'un de nos partenaires voyagistes.**

**Retrouvez la liste de l'ensemble de nos partenaires sur notre site [www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)**

### CRITERES D'OUVERTURE D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits,
- les bénéficiaires de prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droits,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

### REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION

L'étude de la demande, est ouverte pour les foyers dont les revenus **(tous revenus confondus)** sont :

Composition du Foyer	Revenus plafond de ressources	Tranche par enfant supplémentaire
Foyer avec 1 revenu et 1 enfant	35 000 €	1 000 €
Foyer avec 2 revenus et 1 enfant	50 000 €	1 000 €

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide sont :

- Les salaires et pensions figurant sur la déclaration et l'avis d'imposition avant l'abattement des 10 %.
- Les revenus fonciers et de capitaux mobiliers,
- Les prestations familiales de toutes natures,
- Les pensions alimentaires perçues.



### PARTICIPATION

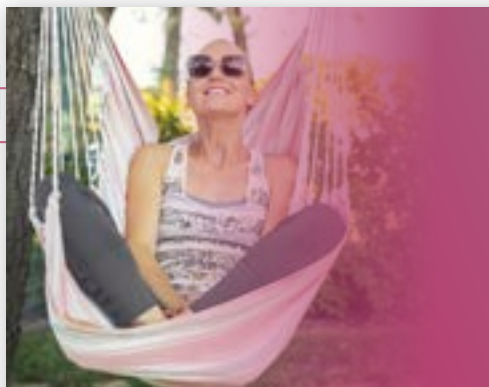
**Les pourcentages de participation sont définis en fonction des revenus du foyer.**

**Les revenus pris en compte sont ceux figurant sur le dernier avis d'imposition.**

- 30 % pour les revenus inférieurs à 20 000 €
- 25 % pour les revenus entre 20 000 € et 35 000 €
- 20 % pour les revenus supérieurs à 35 000 €

**Avec un maximum de 500 € par année pouvant être attribués sur deux séjours maximum.**

**Cette aide n'est pas cumulable avec les Vacances Solidaires sur la même année.**



**KERIALIS propose gracieusement des séjours aux assurés touchés par un cancer et en fin de traitement afin de les aider dans leur parcours de reconstruction et de faciliter leur retour au travail.**

### LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les salariés affiliés à KERIALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droit,
- Les chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERIALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité),
- Les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes à titre facultatif (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre individuel et facultatif).

Les bénéficiaires doivent avoir au moins un enfant à charge et partir en famille.

Le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 900 €.

Le calcul du quotient familial s'effectue de la manière suivante : revenu fiscal de référence / (12x nombre de parts fiscales).

L'offre est élargie en direction des salariés touchés par un cancer et en rémission afin de les aider dans leur parcours de reconstruction et faciliter leur retour au travail.



### PARTICIPATION

**Prise en charge sur présentation de facture pour un séjour avec un maximum de 700 € par année pouvant être attribués sur deux séjours.**

**Cette aide n'est pas cumulable avec les Vacances Familiales sur la même année.**





**Une participation pour les vacances des foyers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €.**

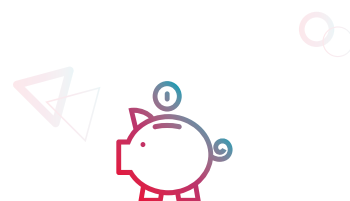
### LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droit,
- Les chômeurs qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité),
- Les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes à titre facultatif (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre individuel et facultatif).

Le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 1 000 €.

Le calcul du quotient familial s'effectue de la manière suivante : revenu fiscal de référence / (12x nombre de parts fiscales).



### PARTICIPATION

**Prise en charge sur présentation de facture pour un séjour avec un maximum de 700 € par année pouvant être attribués sur deux séjours.**





### **CHOCOLATS DE FIN D'ANNÉE**

En solidarité avec les personnes âgées, des chocolats sont envoyés en fin d'année aux personnes ayant 81 ans dans l'année.

### **NOCES D'OR, DE DIAMANT ET DE PLATINE**

3 bouteilles de champagne pour les noces d'or et 6 bouteilles de champagne pour les noces de diamant ou de platine sont envoyées aux personnes qui envoient leur certificat de mariage dûment certifié conforme.





**Un chèque cadeau vous est offert à la naissance de votre enfant, sans condition de revenu.**

### LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires concernés par les demandes de participation sont :

- Les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droit
- Les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayants droit
- Les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel)
- Les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).



### PARTICIPATION

**Offrir à nos assurés un chèque cadeau de 50 € l'année de la naissance d'un enfant.**



Des aides financières individuelles peuvent vous être allouées notamment dans les cas suivants :

- Adaptation du véhicule/handicap
- Être accompagné dans mon rôle d'aidant
- Cure thermique
- Soins de santé
- Mutuelle
- Prise en charge rééducation
- Charges logements
- Hébergement maison de retraite
- Adaptation logement handicap/ vieillesse
- Aide frais d'obsèques
- Aide juridictionnelle



Pour toute autre besoin, n'hésitez pas à contacter notre équipe Action Sociale.

### NOTION DE RESTE A VIVRE

L'attribution des aides sociale s'appuie sur la notion de reste à vivre. Cette notion est d'ailleurs une valeur utilisée pour les situations de surendettement par la Banque de France, par les organismes afin de calculer la capacité d'emprunt d'un foyer.

La notion de « reste à vivre » correspond à la différence entre les revenus et les charges, et est définie comme le montant minimum et insaisissable accordé à un débiteur donné afin qu'il puisse vivre décemment.

Sous cette réserve, l'analyse du reste à vivre est calculé en intégrant :

- Salaires, allocations de chômage ou de préretraite, indemnités journalières de Sécurité Sociale, retraite de droits directs et réversion du régime général, de la Mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux (EDF, SNCF, Fonctionnaires...), autres régimes

(commerçant, artisan, profession libérale...), retraites complémentaires (Agirc, Arrco, autres...), prestations sociales (toutes allocations de la CAF, conseil général, MDPH), pension d'invalidité de la Sécurité Sociale, pension d'invalidité complémentaire, rente accident du travail, revenus fonciers, revenus mobiliers, pensions alimentaires, autres...

- Les dépenses courantes telles que : Loyer et charges locatives, charges de copropriété, frais d'hébergement en maison de retraite, frais de maintien à domicile (aide à domicile, aide-ménagère, téléassistance), taxe d'habitation, taxe foncière, impôt sur le revenu, assurances (habitation, automobile...), électricité/gaz/chauffage, téléphone, eau, frais de scolarité, pensions alimentaires, mutuelle santé, autres...

### CRITERES D'OUVERTURE POUR UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

- les salariés affiliés à KERALIS Prévoyance ainsi que leurs ayants droits,
- les bénéficiaires des prestations à compter de la date de liquidation de leurs droits ainsi que leurs ayant droit,
- les anciens salariés ainsi que leurs ayants droit qui cotisent à un des régimes de KERALIS Prévoyance à titre facultatif individuel (ex. : les anciens salariés qui cotisent au régime de dépendance à titre facultatif individuel),
- les chômeurs bénéficiant de la portabilité de leurs droits au titre de l'un des régimes de KERALIS Prévoyance (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

### REFERENTIEL DU « RESTE A VIVRE » POUR L'ATTRIBUTION EVENTUELLE D'UNE AIDE

Personnes à charge du foyer	Personne seule	En couple
0	900 €	1 100 €
1	1 100 €	1 300 €
2	1 250 €	1 400 €
Par personne supplémentaire	+ 150 €	+ 150 €



### MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En fonction de l'étude du dossier réalisée et du reste à vivre tel qu'établi par ce référentiel, une aide peut être attribuée pour un montant maximum de 3.000€ conformément aux modalités de décision définies dans le règlement de l'Action Sociale.

L'aide financière doit être ponctuelle et n'a pas vocation à pallier un manque de ressources. Toute aide de même nature ne peut avoir un caractère récurrent et ne peut donc être accordée deux années consécutives.

Toute demande, qui n'engendre pas obligatoirement une aide financière, doit être étudiée avec le même soin.